

**COMMUNAUTÉ** -ooOoo---  
**D'AGGLOMERATION**  
**DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

*Le mardi 1 avril 2025, à 18 H 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la Salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 26 mars 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.*

**ETAIENT PRESENTS :**

*GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, CLAREBOUT Marie-Paule, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELANNOY Marie-Joséphine, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Martine, DERUELLE Karine, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Jacques, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, FURGEROT Jean-Marc, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, HEUGUE Éric, HOCQ René (jusqu'à la question 17), IMBERT Jacqueline, LECOCQ Bernadette, LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISEAU Ginette, MACKÉ Jean-Marie, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MARIINI Laetitia, MERLIN Régine, DELATTRE Philippe, OPIGEZ Dorothée (jusqu'à la question 11), PAJOT Ludovic (jusqu'à la question 26), PERRIN Patrick, CARON David, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, WOZNY Isabelle, ROBIQUET Tanguy, ROUSSEL Bruno, SAINT-ANDRÉ Stéphane (à partir de la question 4), ADANCOURT Annie, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline, TOURBIER Laurie, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle*

**PROCURATIONS :**

*DELELIS Bernard donne procuration à GAQUÈRE Raymond, SOUILLIART Virginie donne procuration à LAVERSIN Corinne, PÉDRINI Lélío donne procuration à DE CARRION Alain, CHRETIEN Bruno donne procuration à THELLIER David, CARINCOTTE Annie-Claude donne procuration à IDZIAK Ludovic, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge, ELAZOUZI Hakim donne procuration à CORDONNIER Francis, FACON Dorothee donne procuration à BOSCART Steve, FRAPPE Thierry donne procuration à ROUSSEL Bruno, HANNEBICQ Franck donne procuration à PICQUE Arnaud, JURCZYK Jean-François donne procuration à LECONTE Maurice, LOISON Jasmine donne procuration à BLONDEL Marcel, MARGEZ Maryse donne procuration à MERLIN Régine, MATTON Claudette donne procuration à VERWAERDE Patrick, NOREL Francis donne procuration à DOMART Sylvie, QUESTE Dominique donne procuration à DEBAECKER Olivier, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole*

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES :**

*DEBUSNE Emmanuelle, BECUWE Pierre, COCQ Marcel, DASSONVAL Michel, DELPLACE Jean-François, FLAHAUT Karine, FONTAINE Joëlle, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEVENT Isabelle, LEVEUGLE Emmanuelle, MASSART Yvon, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno*

*Monsieur MARCELLAK Serge est élu Secrétaire,*

*La séance est ouverte,*



Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**1 avril 2025**

**SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES**

**CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°1 : Renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants.  
Enjeu : Donner accès à l'expertise et maîtriser les coûts par la mutualisation.

Par délibération n° 2024/CC140 du 03 décembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en ajoutant une compétence supplémentaire « Constitution d'une centrale d'achat » et que par arrêté préfectoral le Préfet autorisera l'extension des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Cette centrale d'achat permettra de développer des stratégies d'acquisition plus efficaces, d'atteindre un meilleur niveau de performance, d'optimiser les coûts et délais liés à la passation des marchés et de sécuriser et simplifier l'achat public sur son territoire.

Ce dispositif d'achat mutualisé, prévu par l'article L.2113-2 du Code de la Commande Publique, répond au principe de la mutualisation et s'inscrit dans la priorité 1 du projet de territoire permettant aux communes de bénéficier d'un apport en ingénierie (services communautaires), d'accéder à l'expertise et de maîtriser les dépenses par la mutualisation.

Cette centrale d'achat communautaire est ouverte aux acheteurs publics de son territoire que sont les communes membres.

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, agissant en qualité de centrale d'achat, est compétente pour exercer une activité de passation de marchés publics et peut également exercer un rôle accessoire d'activités d'achats auxiliaires.

Chaque commune qui souhaite adhérer à la centrale d'achat est tenue de signer une convention d'adhésion. Les dispositions prévues par la convention d'adhésion ont pour objet d'organiser les rapports entre la centrale d'achat communautaire, ses adhérents, et les titulaires de marchés, si la commune décide de solliciter ce nouveau dispositif.

L'adhésion à la centrale d'achat communautaire est gratuite et l'adhérent qui y recourt est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Services du Quotidien, Administration Générale et Territoriale » du 24 mars 2025, il est proposé à l'Assemblée de valider la convention d'adhésion à la centrale d'achat communautaire jointe à la présente délibération et autorise le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer cette convention et toutes les pièces afférentes avec chaque commune adhérente.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,  
Le Conseil communautaire,  
A la majorité absolue,

**VALIDE** la convention d'adhésion à la centrale d'achat communautaire jointe à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer cette convention d'adhésion et toutes les pièces afférentes avec chaque commune adhérente.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,  
Pour extrait conforme,  
Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : - 9 AVR. 2025

Et de la publication le : - 9 AVR. 2025  
Par délégation du Président,  
Le Conseiller délégué,



**DELECOURT Dominique**



**DELECOURT Dominique**



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE LA  
CENTRALE D'ACHAT COMMUNAUTAIRE  
PORTEE PAR LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY,  
ARTOIS-LYS ROMANE**

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à l'Hôtel Communautaire, 100 Avenue de Londres, 62400 Béthune, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, son Président en exercice, gestionnaire de la centrale d'achat  
Ci-après dénommée « la Centrale » ou la « Communauté d'Agglomération », d'une part,

Et :

La commune de ....., représentée par Monsieur /Madame .....,  
..... agissant en qualité de ....., et autorisé par délibération / décision en date du.....

Ci-après dénommée « l'Adhérent » ou « la Commune » d'autre part,

La Centrale et l'Adhérent sont, ci-après, désignés collectivement les « Parties »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Préambule

Par délibération n° 2024/CC140 du 03 décembre 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a proposé la modification de ses statuts afin de s'auto-ériger en Centrale d'achat, au sens de l'article L 2113-2 du Code de la commande publique.

L'arrêté préfectoral du ... approuve les statuts modifiés, et tout particulièrement pour ce qui concerne la Centrale d'achat, l'article ... des statuts, ainsi rédigé :

**[INSERER LA PARTIE CORRESPONDANTE FIGURANT DANS L'ARRÊTE PREFECTORAL]**

#### Article 1 - Objet et périmètre de la Convention

##### 1.1. Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir :

- Les modalités d'adhésion à la Centrale
- L'étendue des missions confiées à la Centrale
- Les modalités de saisine de la Centrale par l'Adhérent
- Les modalités de participation de l'Adhérent dans la définition des besoins
- Les modalités de participation de l'Adhérent dans le suivi des procédures d'achat
- Les obligations de l'Adhérent dans les procédures d'achat
- La participation de l'Adhérent aux frais de fonctionnement de la Centrale
- Les modalités de gouvernance et de fonctionnement opérationnel

## 1.2. Périmètre de la Convention

### 1.2.1 Adhérents de la Centrale

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane s'est auto-érigée en centrale d'achat pour elle-même et ses communes membres, avec pour objectifs de développer des stratégies d'acquisition plus efficaces, d'atteindre un meilleur niveau de performance, d'optimiser les coûts et délais liés à la passation des marchés publics, de sécuriser et simplifier l'achat public et de répondre aux justes besoins de ses communes membres.

Cette démarche répond au principe de la mutualisation tel qu'il figure dans la priorité 1 du projet de territoire permettant aux communes de bénéficier d'un apport en ingénierie (services communautaires), d'accéder à l'expertise et de maîtriser les coûts par la mutualisation.

Ce dispositif d'achat mutualisé, prévu par l'article L 2113-2 du Code de la commande publique, sera piloté par la Communauté d'agglomération qui sera compétente pour exercer une activité de passation de marchés publics pour ses Adhérents et dans la limite de ses propres compétences.

Chaque commune membre est libre d'adhérer à la centrale.

### 1.2.2 Activités d'achat prises en charge par la Centrale

La Centrale propose la passation de tous marchés publics de travaux, fournitures ou de services destinés à ses Adhérents (CABBALR et ses communes membres) dont l'objet peut être mutualisé ou groupé au regard de leurs besoins.

## Article 2 - Entrée en vigueur - Durée de la Convention

### 2.1 Entrée en vigueur de la Convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

### 2.2 Durée de la Convention

La Convention est établie pour une durée indéterminée à laquelle il peut être mis fin dans les conditions définies par l'Article 7 de la Convention.

## Article 3 - Missions et rôle de la Centrale

### 3.1 Activité d'achat centralisé

La Centrale réalise, en fonction des procédures applicables, les missions suivantes :

- Recueillir les besoins de l'Adhérent et les centraliser en vue de la passation et de la conclusion de marchés publics
- Informer l'Adhérent de son intention de lancer une consultation par la transmission, par le biais d'une plateforme d'échanges sécurisée (adresse mail dédiée à la Centrale), d'un avis de lancement de procédure dans un délai raisonnable avant la date prévisionnelle de lancement de la procédure par la Centrale
- La centrale se réserve d'ajuster les besoins ou les marchés publics sans que l'adhérent ne puisse s'y opposer.

Cet avis de lancement comprend *a minima* :

- Une description des commandes envisagées : qualification des prestations (travaux, fournitures et services) et description technique des prestations

- Une description de la procédure envisagée : nature du contrat (marché ou accord-cadre), découpage des prestations (bons de commande, allotissement, etc.) et choix de la procédure (appels d'offres, procédure concurrentielle avec négociation, etc.)
  - La fixation d'un calendrier prévisionnel de passation
  - La fixation d'un délai maximal pour transmettre une évaluation de ses besoins. Ce délai sera adapté à l'objet du marché et à sa complexité
- Assurer l'ensemble des opérations nécessaires à la préparation et la passation de marchés publics dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment du Code de la commande publique, et des pratiques internes applicables à la Communauté d'Agglomération
  - A ce titre, la Centrale procédera notamment :
    - à l'analyse et à la sélection des candidatures
    - à l'analyse et à la sélection des offres
    - à la régularisation éventuelle des offres
    - aux éventuelles négociations avec les candidats retenus
  - Assurer l'ensemble des opérations nécessaires à l'attribution, la signature et à la notification de marchés publics dans le respect de la réglementation en vigueur. L'Adhérent mandate donc le Président de la Communauté d'agglomération ou son représentant, pour signer en son nom et pour son compte, les marchés publics passés par la Centrale d'achat, et les notifier
  - Informer l'Adhérent, dans les plus brefs délais, de l'entrée en vigueur des marchés publics conclus par le biais de la plateforme d'échanges sécurisés
  - Transmettre à l'Adhérent, dans les plus brefs délais, copie des marchés publics conclus, le cas échéant, en son nom et pour son compte
  - Assurer les remises en concurrence des titulaires des accords-cadres et conclure, par conséquent, les marchés subséquents
  - Engager toute négociation avec les titulaires des marchés publics, lorsque la procédure s'y prête, en vue de leur notification et conclure tout acte modifiant l'exécution des marchés publics (avenant notamment)
  - Gérer les déclarations de sous-traitance
  - Proposer la reconduction ou la non-reconduction du marché aux Adhérents et prendre la décision qui s'impose

La commission d'appel d'offres ou le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, gestionnaire de la Centrale, sont compétents, pour, selon le cas et dans le respect du régime des délégations, attribuer ou émettre un avis sur les marchés, ainsi que sur les avenants à intervenir.

### **3.2 Activités d'achats auxiliaires**

La Centrale peut fournir à ses Adhérents, sur demande, une assistance à la passation de leurs marchés publics, qui peut notamment prendre l'une des formes suivantes :

- Mise à disposition d'infrastructures techniques (mise à disposition d'outil métier) permettant aux Adhérents de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services
- Conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation des marchés publics
- Préparation et gestion des procédures de passation de marchés publics au nom de l'Adhérent concerné et pour son compte

Ces activités sont nécessairement liées à celles de la Centrale, c'est-à-dire à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services telle que décrite à l'article 1.2.2 de la présente Convention.

Sous réserve d'évolution des moyens dédiés à la Centrale, les activités d'achat auxiliaires ne sauraient prendre une dimension qui ne permette plus à la Centrale de remplir sa vocation principale.

## Article 4 - Engagements de l'Adhérent

### 4.1 Recensement des besoins par l'Adhérent

Pour chacune des consultations lancées par la Centrale, et dès réception de l'avis de lancement par l'Adhérent, ce dernier transmet à la Centrale une évaluation de ses besoins, par le biais de la plateforme d'échanges, comprenant un état des besoins, sur le plan quantitatif et qualitatif, s'agissant des prestations à commander.

La Centrale n'est pas tenue de prendre en compte l'évaluation des besoins transmis si le délai de transmission indiqué n'est pas respecté par l'Adhérent.

### 4.2 Exécution des prestations

L'Adhérent n'est pas tenu de souscrire de manière systématique aux marchés publics passés par la Centrale. Les Adhérents seront libres de recourir en opportunité à la Centrale pour tout ou partie de leurs besoins à venir.

Lorsque l'Adhérent souscrit aux marchés publics passés par la Centrale, il s'engage à respecter le droit d'exclusivité du titulaire qui reste le seul le cocontractant de l'acheteur dans l'exécution des prestations prévues par le marché. Ainsi, l'Adhérent ne peut confier ces prestations à d'autres prestataires.

L'Adhérent s'engage à exécuter les prescriptions définies par les marchés publics conclus par la Centrale.

L'Adhérent s'engage à garder confidentielles les informations relatives aux conditions, notamment économiques, des prestations fournies/réalisées par la Centrale.

L'Adhérent est seul responsable de l'exécution des prestations à compter de la notification des marchés publics. Il s'engage à délivrer, sur demande, les certificats de cessibilité ou les exemplaires uniques pour les bons de commande qu'il aura passés.

### 4.3 Paiement des prestations

L'Adhérent s'engage à assurer le paiement des prestations dans les conditions et selon les modalités définies par les marchés publics conclus par la Centrale.

L'Adhérent est seul responsable du paiement des prestations. A ce titre, l'Adhérent supporte, seul et intégralement, les conséquences liées à un retard ou un refus de paiement des prestations visées dans les marchés publics conclus par la Centrale.

### 4.4 Information de l'Adhérent

En cas de besoin, la Centrale invite l'Adhérent à participer à des réunions d'information sur les projets d'achat en cours ou à venir.

Aussi, la Centrale informera ses Adhérents de son intention de lancer une consultation par la transmission, par le biais d'une plateforme d'échanges sécurisée, d'un avis de lancement de procédure dans un délai raisonnable avant la date prévisionnelle de lancement de la procédure par la Centrale.

### 4.5 Information de la Centrale

L'Adhérent transmet à la Centrale, dans les plus brefs délais, toute information relative à des difficultés dans l'exécution des marchés publics conclus en application de la Convention.

La Centrale pourra imposer aux titulaires des marchés qu'elle aura passés au nom et pour le compte des Adhérents d'assurer un retour d'informations concernant l'exécution des prestations.

## Article 5 - Modalités de fonctionnement de la Centrale

Afin de répondre aux objectifs visés par la Centrale, une coopération de proximité sera mise en place avec les Adhérents notamment pour les initiatives de recensement des besoins et de construction d'une programmation des marchés et des accords-cadres à lancer.

Elle prendra appui sur les rencontres du Cercle des Adhérents de la Centrale ainsi que sur les informations recensées sur la plateforme d'échanges sécurisée.

La programmation des achats conduite par la Centrale est soumise à la validation du Comité de pilotage des achats mutualisés.

L'adhérent ne peut pas imposer à la centrale, la conclusion de marchés publics qui n'ont pas été approuvés (ou proposés) par le comité de pilotage.

Ainsi, dans le cadre de cette programmation partagée, il sera proposé un calendrier de lancement des procédures de marchés publics ou d'accords-cadres.

	Pilotage technique	Pilotage politique
	Cercle des adhérents de la Centrale Groupes	Comité de pilotage des achats mutualisés
Composition	Représentants de la Communauté d'Agglomération et des communes membres	3 Elus de la CABBALR et notamment ceux en charge de la commande publique, des finances et de la mutualisation 2 Elus représentant les Adhérents de la Centrale Et des techniciens experts en matière d'achat public, des finances et de la mutualisation
Fréquence	2 réunions par an	1 rencontre annuelle assortie d'un point d'information semestriel
Objectifs opérationnels	Coconstruire la programmation Réaliser le bilan de la démarche	Fixer les objectifs stratégiques Valider la programmation

## Article 6 - Conditions financières

L'adhésion à la Centrale d'achat est gratuite et s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de mutualisation porté par la Communauté d'Agglomération et notamment la priorité 1 du projet de territoire permettant aux communes de bénéficier d'un apport en ingénierie (services communautaires), d'accéder à l'expertise et de maîtriser les coûts par la mutualisation.

Avant le lancement de chaque procédure pour lequel un Adhérent a souscrit, un référent sera identifié par l'Adhérent.

## Article 7 - Modalités de résiliation

### 7.1 Résiliation à l'initiative de la Communauté d'Agglomération

La Convention peut être résiliée à l'initiative de la Communauté d'Agglomération, en cas de manquements caractérisés de l'Adhérent à ses obligations au titre de la présente convention.

Toutefois, la résiliation ne pourra prendre effet qu'à l'expiration de la durée des marchés publics ayant fait l'objet d'une demande de commande à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée.

A défaut de souscription à un marché public, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 8 semaines courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée.

## **7.2 Résiliation à l'initiative de l'Adhérent**

La Convention peut être résiliée à l'initiative de l'Adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la résiliation ne pourra prendre effet qu'à l'expiration de la durée des marchés publics ayant fait l'objet d'une demande de commande à la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée.

En tout état de cause, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 8 semaines courant à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée.

## **Article 8 - Résolution des différends**

### **8.1 Litiges relatifs à la présente convention**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable pour résoudre tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention.

Toutefois, lorsqu'aucune solution amiable n'est possible, les Parties s'engagent à porter leur différend devant la juridiction compétente.

La présente Convention est établie et signée en deux exemplaires originaux, pour chacun des Adhérents. Les Parties ont fait signer cette Convention par leurs représentants respectifs dûment autorisés aux dates et lieux indiqués ci-dessous, chaque Partie recevant un exemplaire original.

### **8.2 Gestion des contentieux**

La gestion d'un contentieux relatif à la procédure de passation des marchés passés par la Centrale est à la charge exclusive de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

La gestion d'un contentieux se rapportant à l'exécution d'un marché, d'un bon de commande ou d'un marché subséquent est à la charge exclusive de l'Adhérent concerné.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président de la CABBALR

L'Adhérent

Olivier GACQUERRE